



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS URBAINS SOISSONNAIS (SITUS)

8 Rue de la Buerie – 02200 SOISSONS
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
Séance du Mardi 11 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi onze avril à dix-huit heures, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Transports Urbains Soissonnais, convoqué par le Président, Olivier ENGRAND, s'est réuni, à la mairie de Belleu pour sa séance (1, rue Joliot Curie, 02200 Belleu).

Date de la convocation :

24 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES			
Membres en exercice	Membres présents	Pouvoirs donnés	Qui ont pris part à la délibération
26	19	1	20

Sous la Présidence de M. Thierry ROUTIER, Premier Vice- Président du S.I.T.U.S

Présents : M. ROUTIER Thierry, M. MUTTERER Fabrice, M. CHOQUENET Vincent, M. PHILIPPON Vincent, M. MADIOT Claude, MME MARTIN Nathalie, M. BÉZIN Jean-Marc, M. BOURGEOIS Guillaume, MME COUPEY Sylvie, M. COUTEAU Jean-Marie, M. DESUMEUR Alex, M. DEULCEUX Christian, MME DENUNCQ Isabelle, M. D'HIVER Gérard, MME FERTON-HERPE Thérèse, MME JUVIGNY Nicole, MME LALUC Sylvie, M. MONTARON Philippe, M. MARCHAL Jean-Bernard,

Pouvoirs :

M. MARCELLIN Bruno donne pouvoir à M. ROUTIER Thierry

Secrétaire de séance : M. D'HIVER Gérard

Ont assisté :

Personnel du SITUS : Mme HALLEZ Laurène, M. KIDIERA Abou, MME LE FAUCHEUR Carole, MME AIT OUMEZIANE Djedjiga

Les absents sont excusés

Temps de travail	Rapport
	N°11

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant l'avis FAVORABLE du comité social territorial en date du 14 mars 2023 ;

Article 1 : Cycles de travail

Au sein de la collectivité, il existe un type de cycle :

- Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- ✓ Service administratif boutique bus
Du lundi au samedi : 35 heures sur 4,5 jours ou 5 jours
Plages horaires de 9h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

- ✓ Service centrale MOBILINFOS
3 cycles de travail prévus :
 - Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
 - Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours
 - Du mardi au samedi : 35 heures sur 5 joursPlages horaires de 8h25 à 18h05 ou de 8h25 à 14h20
Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

- ✓ Service administratif et financier
Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
Plages horaires de 8h45 à 16h15
Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

Le Président propose au Comité Syndical :

Article 2 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 3 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
 - Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.



- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 4 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon la modalité suivante :

- Travail d'un jour supplémentaire en période de surplus d'activité ou de congés des autres agents

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 5: Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 6 : Personnel concerné

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du personnel du SITUS.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022

Avis FAVORABLE du Bureau Syndical.

DELIBERATION

Les membres du Comité Syndical après en avoir délibéré décident :

- D'approuver le temps de travail de 1607 heures.

Vote :

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0 Refus de vote : 0

Et ont signé au registre les membres présents

Envoyé en préfecture le 21/04/2023

Reçu en préfecture le 21/04/2023

Publié le

ID : 002-250204120-20230411-11042023_11-DE



Affiché, le 21 avril 2023

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} Vice-Président du S.I.T.A.

Thierry ROUTIER

